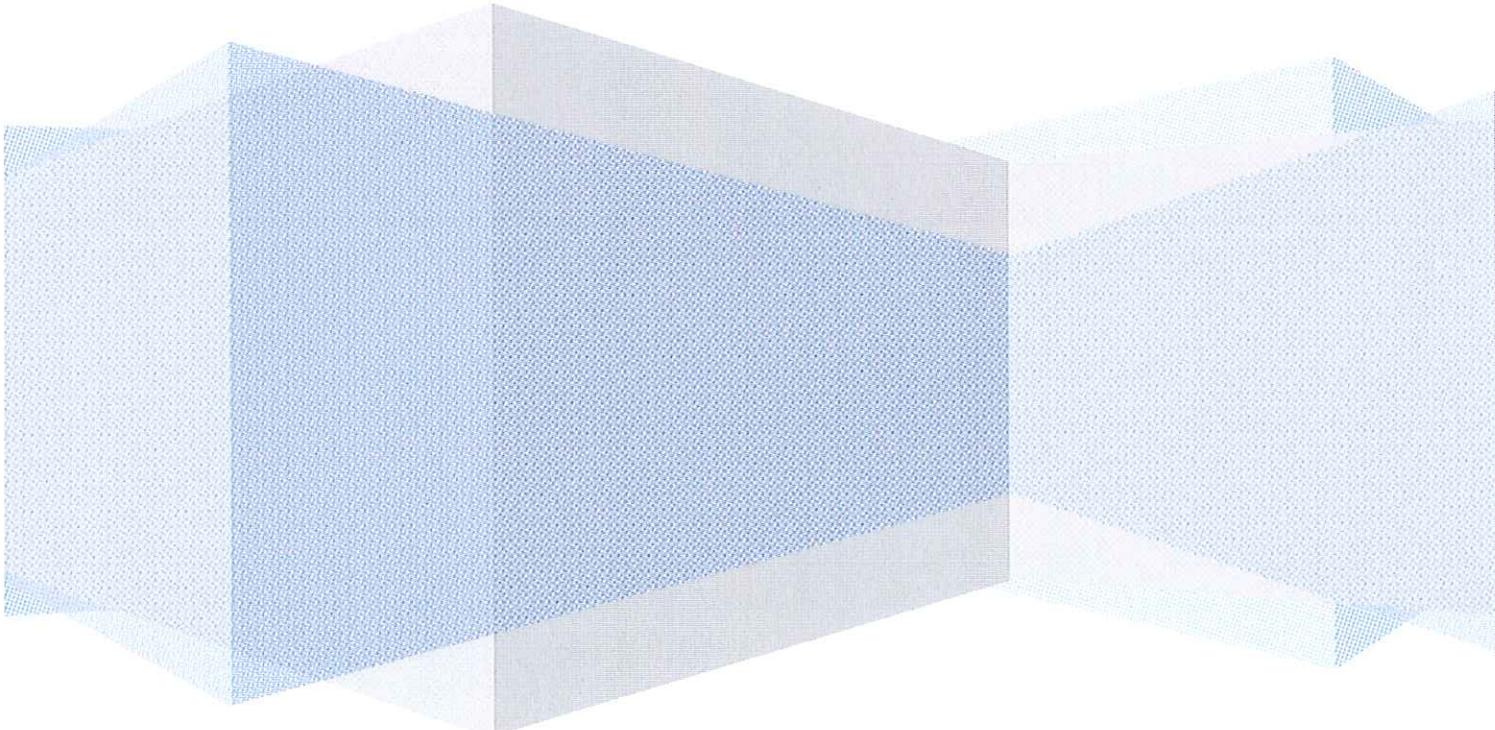




VILLE DE MESQUER
44420

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DU COLUMBARIUM



SOMMAIRE

I - CIMETIÈRE

I-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 2
Article 1: CONCESSIONS	p 2
Article 2: DURÉE DES CONCESSIONS	p 3
Article 3: CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT	p 4
Article 4 : TARIFS	p 5
I-2 - MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE	p 5
Article 5 - PLANTATION	p 6
Article 6 - DÉGRADATION	p 6
Article 7 - VOLs	p 6
Article 8 - VENTE DE FLEURS POUR LA TOUSSAINT	p 6
I-3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS	
Article 9 - INHUMATIONS	p 7
Article 10 - EXHUMATIONS	p 7
Article 11 - LE CAVEAU PROVISOIRE	p 8
Article 12 - SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	p 8
I-4 - MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS	
Article 13 – TRAVAUX SUR CONCESSION	p 9

II – COLUMBARIUM

Article 14 – DESCRIPTIF	p 10
Article 15 – DESTINATION DES CASES ET CAVURNES	p 10
Article 16 – ATTRIBUTION	p 10
Article 17 – DURÉE DES CONCESSIONS	p 10
Article 18 – EMPLACEMENT	p 10
Article 19 – CONDITIONS DE DÉPÔT	p 11
Article 20 – RENOUVELLEMENT	p 11
Article 21 – ABANDON DE CONCESSION	p 11
Article 22 – JARDIN DU SOUVENIR	p 11
Article 23 - DISPERSION DES CENDRES	p 11

RÈGLEMENTATION DU CIMETIÈRE

Le Maire de la ville de Mesquer,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-7 à L 2213-15, L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-31 à R.2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune, et de réglementer l'attribution et la reprise des concessions.

Vu l'arrêté portant règlement du cimetière de MESQUER du 4 juillet 2013.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions applicables au cimetière.

ARRÊTE

DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

- 1 – cimetière n° 1 – rue de Kercabellec – porte n° 1
- 2 – cimetière n° 2 – rue de Kercabellec – porte n° 2
- 3 – columbarium – rue de Kercabellec – porte n° 2
- 4 – jardin du souvenir – rue de Kercabellec – dans l'enceinte du columbarium

I - RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

I - 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CIMETIÈRES ET AU COLUMBARIUM

Article 1 : CONCESSIONS

Les concessions ne peuvent s'acquérir que lorsqu'un décès survient. Aucune acquisition à l'avance n'est autorisée.

Une concession simple équivaut à 2 m² (1m x 2m)

Cimetière n° 1 :

Emplacements en pleine terre ou caveau pour 1 à 3 places selon les possibilités techniques de creusement.

Cimetière n° 2 :

Le drainage mis en place dans le cimetière n° 2 limite la profondeur.

Emplacement avec caveau exclusivement pour 1 à 2 places maximum.

La pose d'une semelle de 15 cm autour du monument est tolérée, dès lors qu'elle est bouchardée et que les angles soient non saillants, pour des questions de sécurité. Aucun autre aménagement ne peut être réalisé en dehors de la concession.

→ Concession familiale ou de famille

Elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

Peuvent y être inhumés : concessionnaire, descendants, successeurs, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, conjoint et ses enfants.

→ Concession collective

Elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre ces personnes, et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.

→ Concession individuelle

Une seule inhumation sera opérée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 2 : DURÉE DES CONCESSIONS

Les différents types de concessions caveau ou pleine terre sont les suivants :

- concessions temporaires (15 ans)
- concessions trentenaires (30 ans)

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réceptions du titre émis par la Trésorerie. Ils sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année.

Les concessions temporaires, trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de préemption de la concession (article L2223.15 du C.G.C.T.).

Pendant la période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la préemption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés, mis dans un reliquaire étiqueté et déposés à l'ossuaire, ou incinérés. Les concessionnaires ou leurs héritiers qui souhaitent faire réinhumer ou incinérer les corps des personnes inhumées dans la concession pourront le faire, à leur frais. Dans le cas contraire, c'est la commune qui se chargera des exhumations.

Les monuments et plaques des concessions reprises par la commune seront mis au dépôt pour destruction ou réutilisation. Lorsqu'il y a remplacement d'un monument, le marbrier doit évacuer les anciens.

Les concessions perpétuelles sont désormais supprimées. Les concessions perpétuelles accordées avant la suppression de celles-ci confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire du terrain ou de ses ayants droits.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédés depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La rétrocession à la commune des concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise. La commune prendra immédiatement possession du terrain. Les concessionnaires ou leurs héritiers qui souhaitent faire réinhumer ou incinérer les corps des personnes inhumées dans la concession pourront le faire à leur frais. Dans le cas contraire, c'est la commune qui se chargera des exhumations.

Article 3 : CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Une concession sans disposition particulière est une concession familiale ou de famille. Dans le cas contraire, celle-ci est soit collective, soit individuelle et doit être expressément signalée au Maire et mentionnée dans l'acte de concession.

Toute demande d'acquisition en vue de faire inhumer des défunts transférés d'une autre sépulture, située sur la commune ou dans une autre commune, sera soumise à l'appréciation de l'administration municipale.

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé en Mairie.

Chaque sépulture est répertoriée sur un registre informatique tenu par le service du cimetière, mentionnant :

Le type de concession - la description de la concession (emplacement – numéro – durée...) - les noms, prénoms et domicile du défunt - la date du décès - tous renseignements concernant les héritiers.

Une seule concession par famille est accordée, excepté lorsque la première concession ne permet pas une nouvelle inhumation.

Des plaques funéraires mentionnant le numéro de concession pourront être apposées par la commune sur les sépultures à la tête de chaque monument sur le côté.

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (art L2223-3 du CGCT)

- aux personnes décédées sur le territoire, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur la commune de Mesquer, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19 décembre 2008).

En outre la commune accepte la sépulture :

- Des personnes ayant quitté leur résidence sur la commune pour une maison de retraite.
- Des personnes propriétaires d'une résidence secondaire. Etre propriétaire d'un terrain ou d'un local professionnel n'ouvre pas droit à l'achat d'une concession.
- Des descendants ou ascendants d'un résident sur la commune.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

L'achat de concession pour y déposer une urne funéraire n'est pas autorisé. Un columbarium étant prévu à cet effet. Cependant, un dépôt d'urne peut être autorisé dans une concession existante ou scellée sur la concession.

Article 4 : TARIFS

Le Conseil Municipal délibère chaque année sur les tarifs funéraires :

- Concessions dans les cimetières
- Concessions dans le columbarium
- Taxe d'inhumation / réinhumation
- Taxe pour la pose de plaque au jardin du souvenir

I – 2 - MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité.

Le Maire informe le titulaire de la concession qu'il doit procéder à des réparations. A défaut de connaître l'adresse ou d'identifier les personnes titulaires, un affichage sera fait à la Mairie et au cimetière, signalant les travaux à effectuer et le délai donné.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

La commune peut se substituer aux personnes titulaires de la concession défaillante et faire usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixés par arrêté du Maire.

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Les portails doivent être fermés après chaque passage, un des côtés sera bloqué. La Mairie se chargera de débloquer les portails à la demande des pompes funèbres ou des marbriers. S'il y a inhumation le samedi, les portails seront débloqués le vendredi.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux mendians
- Aux animaux même tenus en laisse
- Aux véhicules, à l'exception des véhicules autorisés.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à l'extérieur et à l'intérieur de l'enceinte du cimetière autre que les documents signés par le Maire ou son représentant et concernant le cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage, d'y jouer ou de manger.
- d'utiliser le robinet d'eau pour des usages autre que l'arrosage des plantations à l'intérieur du cimetière.
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 5 : PLANTATION

La plantation d'arbustes sur la concession ne peut être autorisée que dans les strictes limites de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et, à ce titre, sera tenu d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 6 : DÉGRADATION

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : VOLS

La commune de Mesquer décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 : VENTE DE FLEURS POUR LA TOUSSAINT

La vente des fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint est organisée de la façon suivante :
2 emplacements de 4 m à proximité du cimetière.

Le Maire délivrera une autorisation aux professionnels ayant fait leur demande avant le 15 octobre de chaque année, suivant les places disponibles.

Les étals des fleuristes pourront être installés à partir du 2^{ème} week-end précédent la Toussaint, jusqu'au 1^{er} novembre avec un minimum de 4 heures les jours autorisés.

I - 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

Article 9 : INHUMATIONS

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire, y compris pour les urnes funéraires.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être entendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail qui lui-même devra demander une autorisation à la Mairie.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses aussitôt effectuée la descente du corps et assurer le suivi des tassements aux abords des caveaux. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les reliquaires et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposés.

Article 10 - EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public en présence du Maire, d'un adjoint au Maire ou de la Police Municipale qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire. (Art R. 2213-46 du CGCT).

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (Art. R2213.41 du CGCT).

Les exhumations et travaux suite aux reprises ou abandon des concessions seront à la charge de la commune.

En cas d'abandon les monuments et plaques sont à la disposition de la Commune. Si les familles émettent le souhait de les récupérer, l'évacuation se fera à leur charge.

Article 11 - LE CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration ou si des raisons exceptionnelles le justifiaient.

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement de celui-ci ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commune dès le 6^{ème} jour.

Article 12 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun doivent être faites dans les conditions prévues par les articles R 222-23 à R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En théorie la commune doit avoir réservé aux inhumations en service ordinaire (terrain commun) un terrain cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts annuels (article L.223-2). En pratique, l'obligation qui incombe aux collectivités est de fournir des terrains d'inhumation gratuits ; aussi, si la superficie du terrain commun s'avère insuffisante, les collectivités pratiqueront les inhumations en service ordinaire dans la zone du cimetière habituellement réservée aux concessions.

❖ Délai de rotation :

Les communes ont l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture, pour une durée minimale de cinq ans (CGCT, art. R 2223-5), voire pour la durée du délai de rotation si celui-ci est supérieur au précédent.

❖ Profondeur :

« Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, ayant un mètre cinquante à deux mètres de profondeur sur quatre-vingts centimètres de largeur » (CGCT, art. R 2223-3,1^{er} alinéa).

L'alinéa 2 de l'article L.2223-4 donne possibilité à la commune de faire procéder à la crémation des restes qu'elle trouve dans les terrains communs et dans les concessions en fin de contrat qu'elle reprend. Les communes peuvent ainsi reprendre les emplacements même quant les corps ne sont pas décomposés.

La concession en terrain commun peut être accordée à l'ensemble des ayants-droit des personnes qui y sont inhumées. La concession sera octroyée à l'ayant-droit le plus diligent.

Si cet ayant-droit se réserve personnellement la concession, l'autorisation d'exhumation doit être demandée par les plus proches parents du défunt.

I - 4 - MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 13 : TRAVAUX SUR CONCESSION

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration communale.

La mise en place d'un monument dont le motif ou les dimensions sortent de l'ordinaire sera soumise à l'accord du Maire.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours devra être matérialisée par des protections visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconque.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose de monuments.

Tout caveau occupé devra être hermétiquement clos au moyen d'une dalle en béton ou en pierre. Les scellements devront être exécutés en ciment.

A chaque constat d'affaissement autour d'une concession, l'entreprise ayant réalisé les travaux devra intervenir pour solidifier les abords, et le cas échéant, réparer les dommages sur les concessions voisines.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute pour elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté par la commune.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COLUMBARIUM

Article 14 – DESCRIPTIF

Il est situé en haut du cimetière (porte 2).

Il existe 36 emplacements au columbarium :

16 cases sur deux colonnes numérotées de A et B de 1 à 8

20 cavurnes posées en terre numérotées de 1 à 10.

Article 15 – DESTINATION DES CASES ET CAVURNES

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour y déposer les urnes.

Les familles peuvent déposer plusieurs urnes par case ou cavurne, les dimensions sont les suivants :

- Case 0,50 x 0,50 – 2 à 3 urnes selon dimension
- Cavurne 0,60 x 0,60 – 3 à 4 urnes selon dimension

Article 16 – ATTRIBUTION

Les cases ou cavurnes du columbarium ne sont réservées qu'au moment d'un décès dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 du présent arrêté.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont réservées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci. Le titre de concession ne sera délivré qu'au moment du dépôt de l'urne. Entre la réservation et le dépôt de l'urne, il ne pourra pas s'écouler plus d'un mois.

Article 17 – DURÉE DES CONCESSIONS

- Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au columbarium.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de la Mairie.

Article 18 – EMPLACEMENT

L'emplacement de la case ou cavurne sera désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Une plaque sera apposée par un marbrier sur la porte de la case ou cavurne selon les dispositions suivantes :

- Plaque en granit noir (15 x 20)
- Écriture dorée
- La plaque sera collée et non scellée
- Il est interdit de graver ou percer La porte des cases ou cavurnes
- Les concessionnaires sont propriétaires de leur plaque, à charge pour eux de remplacer la porte en cas de dégradation.

Une autorisation de travaux sera demandée en Mairie par le marbrier.

Article 19 – CONDITIONS DE DÉPÔT

Les urnes peuvent être déposées dans les cases ou cavurnes du columbarium ou autre concession à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne soit fourni.

Article 20 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement des concessions est réalisé dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 21 : ABANDON DE CONCESSION

Les dispositions relatives à l'abandon des concessions, définies à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent au columbarium.

Article 22 : JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Une plaque répondant aux caractéristiques ci-après, mentionnant l'identité du défunt peut être apposée sur le pourtour du jardin du souvenir :

- Plaque en bronze (11x8)
- Écriture dorée
- La plaque sera collée et non scellée,

La pose sera effectuée par les services techniques de la Mairie, selon un ordre défini par la commune. Une demande de dispersion doit être faite en Mairie et le certificat de crémation fourni lors du dépôt des cendres.

Tout dépôt de cendres sera inscrit sur un registre informatique conformément à la réglementation.

Article 23 : DISPERSION DES CENDRES

Les cendres sont en leur totalité :

- . soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une concession ou déposée dans une case ou une cavurne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- . soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet,
- . soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration sera faite à la mairie de la commune de lieu de naissance de défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre.

Article 24 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 25 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.



MESQUER, le 30 novembre 2013
Le Maire
Jean-Pierre BERNARD